



Direction des Ressources Humaines

2022 DRH 2 DSOL Régime indemnitaire des agents de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière et modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris

PROJET DE DÉLIBÉRATION EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avec le regroupement en 2019 de la Commune et du Département de Paris, l'ensemble des primes et indemnités attribuées aux personnels infirmiers, médico-sociaux et paramédicaux de ces deux entités ont été rassemblées en seul texte de manière à garantir à ces personnels territoriaux le bénéfice de leur régime indemnitaire constitué d'une indemnité spéciale de sujétion, d'une prime de service, d'une prime spécifique et d'une prime d'encadrement.

Ces primes et indemnités sont également communes à celles versées à d'autres personnels de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière et affectés au sein des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE) devenus établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance (EDASE) en janvier 2019

Les principales sont versées par application directe des textes nationaux (décrets et/ou arrêtés interministériels) les instituant à la fonction publique hospitalière et, pour certaines, en vertu de délibérations prises au Département de Paris entre 1989 à 2016. Enfin, une délibération de mars 2013 établit la liste des 13 EPASE concernés qui étaient alors EDASE.

Afin d'actualiser et de simplifier la situation, il est proposé de fixer par un seul texte le régime indemnitaire de ces personnels, fonctionnaires et contractuels, relevant de la fonction publique hospitalière et affectés dans les EPASE. Ce projet de délibération propose ainsi de regrouper l'ensemble des primes et indemnités actuellement versées et d'en préciser les conditions et modalités d'attribution.

Le présent projet modifie également la délibération 2017 DRH 58 relative au RIFSEEP afin de préciser que l'indemnité compensatrice de logement versée aux agents nommés dans les fonctions de directeur d'EPASE et ne bénéficiant pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, est bien cumulable avec le RIFSEEP.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DRH 2 DSOL Régime indemnitaire des agents de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière, modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Ville de Paris, et modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 143 ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu le décret n° 89-563 du 8 août 1989 modifié, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 modifié relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-693 du 1er août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-841 du 21 septembre 1990 modifié relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-235 du 10 mars relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié, pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 10 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-102 du 29 janvier 2013 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2020-65 du 30 janvier 2020 modifié portant création d'une prime d'attractivité territoriale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière et instaurant une indemnité spécifique pour certains personnels, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 modifié relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 modifié fixant le montant de la prime spécifique à certains agents ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 modifié fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2001 modifié fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle prévue à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics des administrations en charge de la santé, de la jeunesse et de la vie associative, des solidarités et de la cohésion sociale, de la ville et des sports participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement.

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération GM.242 du 20 novembre 1989 fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels non titulaires des établissements départementaux de l'Aide sociale à l'enfance et du Centre psychothérapeutique du Glandier (Corrèze) ;

Vu la délibération 2002 ASES 29 G du 26 avril 2002 attribuant une indemnité d'exercice de missions aux membres (F/H) des corps des cadres socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs des établissements départementaux de l'Aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération 2008 DRH 3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 modifiée fixant la réglementation relative au remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence des agents de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 fixant la réglementation applicable en matière de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents de la Ville de Paris entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération 2013 DASES 83 G du 25 mars 2013 fixant la liste des emplois des établissements d'aide sociale à l'enfance du Département de Paris, relevant de la fonction publique hospitalière, donnant lieu à une concession de logement par nécessité absolue de service ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 modifiée fixant le régime indemnitaire de certains personnels médico-sociaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 5 du 17 décembre 2018 relative à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2022 DRH 79 de décembre 2022 attribuant une indemnité compensatrice de logement aux directeurs des Établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE) ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire des agents de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière et de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 7 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Titre I – Régime indemnitaire des personnels selon leurs corps

Article 1 : Les personnels fonctionnaires de la Ville de Paris relevant de la fonction publique hospitalière et appartenant aux corps et emplois énumérés ci-après peuvent bénéficier des différentes primes et indemnités, selon les modalités et les règles prévues par la présente délibération :-

- Accompagnants éducatifs et sociaux ;
- Adjoints administratifs ;
- Adjoints des cadres hospitaliers ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés ;
- Aides-soignants et auxiliaires de puériculture ;
- animateurs ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Attachés d'administration hospitalière ;
- Cadres de santé ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Cadres socio-éducatifs ;
- Conseillers en économie sociale et familiale ;
- Directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- Éducateurs de jeunes enfants ;
- Éducateurs techniques spécialisés ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- Moniteurs d'ateliers ;
- Moniteurs-éducateurs ;
- Personnels ouvriers ;
- Personnels de maîtrise ;

- Psychologues ;
- Psychomotriciens ;
- Puéricultrices ;
- Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Article 2 : I - Une indemnité de sujétion spéciale peut être attribuée, selon les modalités et règles définies à l'article 1 de la délibération 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 susvisée, aux personnels fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- Adjoints des cadres hospitaliers
- animateurs ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Attachés d'administration hospitalière ;
- Cadres socio-éducatifs ;
- Conseillers en économie sociale et familiale ;
- Éducateurs de jeunes enfants ;
- Éducateurs techniques spécialisés ;
- Moniteurs d'ateliers ;
- Moniteurs-éducateurs ;
- Psychologues.

II – Une indemnité spécifique peut être attribuée selon les modalités et règles définies aux articles 2 et 3 du décret du 29 octobre 2021 susvisé aux personnels fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- Accompagnants éducatifs et sociaux ;
- Adjoints administratifs ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés ;
- Aides-soignants et auxiliaires de puériculture ;
- Cadres de santé ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- Personnels ouvriers ;
- Personnels de maîtrise ;
- Psychomotriciens ;
- Puéricultrices.

III - Le montant de l'indemnité de sujétion spéciale et de l'indemnité spécifique mentionnées aux I et II du présent article est égal aux 13/1900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par les agents bénéficiaires au moment de la nomination ou du recrutement, calculée pour une quotité de travail équivalente à un temps plein.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le traitement budgétaire brut annuel retenu ne peut être inférieur au traitement budgétaire brut annuel afférent au premier échelon du premier grade du corps dont relève l'agent.

IV - L'indemnité de sujétion spéciale et l'indemnité spécifique mentionnées aux I et II ci-dessus sont chacune payable mensuellement, à terme échu. Le bénéfice de ces deux indemnités est maintenu pour chacune dans les mêmes proportions que le traitement.

Ces deux indemnités sont exclusives l'une de l'autre.

V – Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 3 – I - Une prime de service peut être attribuée selon les modalités et règles définies ci-après aux agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération à l'exception des éducateurs de jeunes enfants ainsi que des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Le montant annuel des crédits qui peuvent être affectés au versement de la prime de service est fixé, pour chaque exercice, à 7,5% du montant des traitements bruts des personnels en fonctions ayant vocation à bénéficier de cette prime.

Dans la limite des crédits définis à l'alinéa précédent, les montants individuels de la prime de service sont fixés en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent, sans pouvoir excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

II - La prime de service est payée annuellement.

En cas de départ ou d'arrivée d'un agent en cours d'année, cette prime est versée proportionnellement à la durée des services accomplis.

Les agents exerçant leur activité à temps partiel perçoivent une fraction de prime de service calculée proportionnellement à leurs obligations de service.

III - La prime de service n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires et l'indemnité forfaitaire technique respectivement prévues aux articles 7 et 10 de la présente délibération.

IV - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 4 : Une prime spécifique peut être attribuée selon les modalités et règles définies à l'article 3 de la délibération 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 susvisée aux personnels fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- Cadres de santé ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- Puéricultrices.

Le montant mensuel la prime spécifique est identique à celui fixé par les arrêtés interministériels pris pour l'application du décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 susvisé.

La prime spécifique est payable mensuellement. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

La prime spécifique est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment de la prime spécifique prévue au Titre premier de la délibération GM.242 du 20 novembre 1989 susvisée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 5 : Une prime d'encadrement peut être attribuée selon les modalités et règles définies aux articles 4 et 4-1 de la délibération 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 susvisée aux personnels fonctionnaires appartenant aux corps des cadres de santé, cadres de santé paramédicaux et cadres socio-éducatifs à raison des fonctions qu'ils exercent.

Les montants de cette prime sont identiques à ceux fixés par les arrêtés interministériels pris pour l'application du décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 susvisé.

Cette prime est payée mensuellement. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 6 : Les agents titulaires ou stagiaires appartenant aux des corps des assistants socio-éducatifs et des cadres socio-éducatifs peuvent bénéficier d'une indemnité d'exercice de mission dans les conditions, selon les modalités et règles définies par la délibération 2002 ASES 29G du 29 avril 2002 susvisée.

Article 7 : Une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée aux personnels fonctionnaires appartenant au corps des éducateurs de jeunes enfants, affectés dans les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

Le montant annuel de référence de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est fixé comme suit :

- pour le grade d'éducateur de jeunes enfants du second grade : 1050 euros ;
- pour le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure du premier grade : 950 euros ;
- pour le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale du premier grade : 950 euros.

Les montants individuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 7.

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 8 : Une indemnité forfaitaire représentative pour travaux supplémentaires est attribuée aux personnels fonctionnaires appartenant aux corps des attachés d'administration hospitalière et des adjoints des cadres hospitaliers affectés dans les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

Cette indemnité est allouée aux adjoints des cadres hospitaliers parvenus à un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice brut 390.

Pour les personnels mentionnés au précédent alinéa, cette indemnité peut être cumulée avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues à l'article 12 de la présente délibération.

Les attributions individuelles de cette indemnité ne pourront pas dépasser annuellement les taux maximums fixés par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret du 21 septembre 1990 susvisé. Elles ne pourront être attribuées que dans la limite d'un crédit annuel calculé par application des taux moyens annuels fixés selon les mêmes modalités.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, perçoivent les indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires dont les montants sont réduits d'une fraction égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 9 : Les personnels fonctionnaires stagiaires et titulaires, appartenant aux corps des Infirmiers en soins généraux et spécialisés et des puéricultrices peuvent percevoir, pendant toute la durée où ils sont classés aux 1^{er} et 2^{ème} échelons du premier grade de leur corps respectif, une prime spécifique de début de carrière dont le montant est identique à celui fixé, pour la prime spéciale de début de carrière des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, par l'arrêté interministériel du 20 avril 2001 pris pour l'application du décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 susvisé, et revalorisé dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Les agents mentionnés au premier alinéa, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, perçoivent la prime spéciale de début de carrière dont le montant est réduit selon les modalités prévues à l'article L. 612-5 du code général de la fonction publique.

Article 10 : Les personnels fonctionnaires appartenant au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire technique payable mensuellement à terme échu.

Le montant mensuel de cette indemnité, déterminé en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, est fixé dans la limite de 25,41% du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire pour les membres du corps classés dans le premier grade et dans la limite de 40% du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire pour les membres du corps classés dans les 2^{ème} et 3^{ème} grades, sans toutefois que ce montant

puisse être inférieur au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale prévue au I de l'article 2 de la présente délibération.

Le versement de l'indemnité forfaitaire technique est exclusif du versement de l'indemnité spéciale de sujétion, de l'indemnité spécifique et de la prime de service respectivement prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 11 – I - Une prime spéciale de sujétion égale à 10 p. 100 de leur traitement budgétaire brut et une prime forfaitaire mensuelle de 15,24 euros peuvent être attribuées aux personnels fonctionnaires appartenant au corps des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et accompagnants éducatifs et sociaux.

Ces deux primes sont payables mensuellement et à terme échu. Elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement .

II - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 12 : Les personnels fonctionnaires relevant des corps mentionnés à l'annexe 1 de la présente délibération et affectés au sein des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance peuvent percevoir, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le décret du 25 avril 2002 susvisé ainsi que ses arrêtés d'application.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 13 : Les personnels fonctionnaires appartenant aux corps des infirmiers, infirmiers en soins généraux et spécialisés et aides-soignants et auxiliaires de puériculture affectés au sein des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance peuvent bénéficier d'une prime d'attractivité territoriale.

La prime d'attractivité territoriale est versée aux agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, réunissant les conditions suivantes :

1° Exercer de manière effective, à la date du versement de la prime, les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade dans le département de Paris et des Hauts de Seine ;

2° Au 31 décembre de l'année précédente, avoir exercé de manière effective les fonctions correspondant à leur corps et à leur grade, depuis au moins trois mois, dans l'un des départements énumérés au 1° et avoir perçu une rémunération annuelle nette, déduction faite des indemnités prévues par le décret du 25 avril 2002 susvisé, calculée pour une quotité de travail équivalent à un temps plein, inférieure au salaire médian annuel net de la fonction publique hospitalière tel que déterminé par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Lorsque l'agent n'a pas été rémunéré sur une année complète par son établissement, la moyenne des traitements nets qu'il a effectivement perçus, déduction faite des indemnités prévues à l'article 12 de la présente délibération, est rapportée sur 12 mois.

Par dérogation au 2° ci-dessus, les agents dont la rémunération annuelle nette, calculée pour une quotité de travail équivalent à un temps plein, égale ou excède le salaire médian annuel net de la fonction publique hospitalière d'un montant maximum défini également au 2°, bénéficient de la prime d'attractivité territoriale affectée d'un coefficient de 0,5.

La prime d'attractivité territoriale est versée annuellement. Son montant brut est fixé par l'arrêté interministériel pris pour l'application du décret du 30 janvier 2020 susvisé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Titre II – Primes et indemnités inhérentes à l'emploi

Article 14 : Une prime est attribuée aux personnels fonctionnaires remplissant des fonctions socio-éducatives dans les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance qui sont soumis à des servitudes d'internat .

Le montant brut mensuel de la prime prévue au premier alinéa ci-dessus correspond à l'équivalent de :

1°) 29,87 points d'indice réel pour les agents des établissements dont la surveillance de nuit est effectuée par des personnels en veille debout ;

2°) 13 points d'indice réel pour les établissements dont la surveillance de nuit repose sur une organisation en chambre de veille.

Cette prime sera versée mensuellement, à terme échu. Pour tenir compte des sujétions réelles journalières, toute journée d'absence entraînera un abattement d'un trentième du montant de la prime. Toutefois n'entraîneront pas abattement les absences résultant d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé maternité.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 15 : Les agents relevant des corps des aides-soignants, agents d'entretien qualifié, agents des services hospitaliers qualifiés, animateurs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés, moniteurs-éducateurs, infirmiers et puéricultrices ainsi que les élèves assistants socio-éducatifs et élèves moniteurs-éducateurs qui assurent l'encadrement de colonies ou de séjours de vacances organisés par les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance pour leurs pensionnaires peuvent bénéficier d'une indemnité mensuelle.

Le montant de cette indemnité est fixé à 110 fois le montant du SMIC horaire pour les personnels possédant l'un des titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation en séjours de vacances. Pour les autres agents, cette indemnité est réduite de 25%.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 16 : I. - Les personnels appartenant au corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, à l'exclusion des administrateurs de la Ville de Paris détachés dans ce corps, peuvent percevoir une prime de fonctions et de résultats selon les règles et modalités fixées au présent article.

II. - La prime de fonctions et de résultats est constituée de deux parts :

1°) une part liée aux fonctions effectivement exercées tenant compte notamment des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;

2°) une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

III. - 1°) Pour la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liés à la fonction exercée par l'intéressé.

Les personnels logés par nécessité absolue de service ou qui bénéficient de l'indemnité compensatrice de logement prévue à l'article 17 de la présente délibération peuvent percevoir une part liée aux fonctions exercées affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3.

2°) Pour la part tenant compte des résultats, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle mentionnée au 3^{ème} alinéa du II ci-dessus et définie par le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

Tout ou partie de cette part peut être attribué au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 précité, le montant individuel attribué au titre de la part liée aux résultats, pour un fonctionnaire relevant de l'article L. 544-20 du Code général de la fonction publique susvisé, est réduit la seconde année.

3°) La part liée aux fonctions peut être versée selon une périodicité mensuelle. La part liée aux résultats est versée au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile suivant celle correspondant au service fait par ses bénéficiaires.

En cas de décès d'un bénéficiaire, la prime de fonctions et de résultats est payable dans un délai maximum de quatre mois suivant le décès.

IV. - Les montants de référence mentionnés au III du présent article sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 9 mai 2012 pris en application du décret du même jour susvisé.

V. - La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à la manière de servir et à la performance individuelle, notamment de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'indemnité compensatrice respectivement prévues par les délibérations 2017 DRH 58 du 7 juillet 2017 et 2022 DRH 2 décembre 2022 susvisées.

VI. - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article - 17 - I. Lorsqu'une période d'intérim est assurée dans les conditions prévues par l'[article 6 du décret du 2 août 2005 susvisé](#), une indemnisation est versée au directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social chargé de l'intérim en cas d'absence d'une durée supérieure à trente jours calendaires ou en cas de vacance d'emploi du directeur chef d'établissement ou du directeur en charge d'une direction commune.

Cette indemnisation prend la forme d'une majoration de la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats mentionnée à l'article 16 de la présente délibération. Cette majoration est calculée par application au montant de référence, d'un coefficient multiplicateur défini par l'arrêté interministériel pris en application des dispositions du décret du 9 mai 2012 et de celles de l'article 2 du décret du 9 avril 2018 susvisés. Cette majoration fait l'objet d'une notification établie par l'autorité ayant prononcé l'intérim. Le versement mis en place est mensuel à terme échu.

II. - Lorsqu'une direction commune est créée dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 2 août 2005 susvisé, les directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social perçoivent une indemnité s'ils sont membres de l'équipe de direction composant la direction commune.

Les conditions de cette indemnisation sont fixées par l'arrêté interministériel pris en application de l'article 3 du décret du 9 avril 2018 susvisé. Le montant de l'indemnité perçue par les membres de l'équipe de direction concernés s'élève à 50% du montant perçu par le chef d'établissement.

III - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 18 : Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, cadres socio-éducatifs, cadres de santé paramédicaux ou attachés d'administration hospitalière, nommés dans les fonctions de directeur de l'un des Établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance dont la liste figure en annexe 2 de la présente délibération, et qui, astreints à des gardes de direction, ne bénéficient pas d'une concession de logement par nécessité absolue de service au sein dudit établissement, peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice versée mensuellement.

Le montant mensuel de cette indemnité est fixé par l'arrêté interministériel pris en application de l'article 3 du décret du 8 janvier 2010 susvisé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Titre III – Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Article 19 : I. - Les personnels fonctionnaires, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travail normal de nuit selon les modalités et règles fixées pour les personnels contractuels à l'article 17 – Titre IV – de la délibération GM.242 du 20 novembre 1989 susvisée.

II. Les personnels fonctionnaires qui effectuent un travail reconnu intensif peuvent bénéficier d'une majoration horaire spéciale de l'indemnité prévue au I du présent article selon les modalités et règles fixées pour les personnels contractuels à l'article 18 – Titre IV – de la même délibération du 20 novembre 1989 susvisée. Pour l'application de la présente disposition, les corps concernés sont les suivants :

- Accompagnants éducatifs et sociaux ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés ;
- Aides-soignants et auxiliaires de puériculture ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Cadres de santé ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés.

Article 20 : Les personnels fonctionnaires, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, chargés d'effectuer des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, peuvent bénéficier des indemnités spécifiques auxquelles ouvrent droit ces travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées, selon les modalités et règles fixées pour les personnels contractuels aux articles 9 à 16 – Titre III – de la délibération GM.242 du 20 novembre 1989 susvisée.

Article 21 - I - Les personnels fonctionnaires relevant de l'un des corps mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, affectés dans les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance, peuvent percevoir lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire sur la base de huit heures de travail effectif.

II. - Le montant de l'indemnité forfaitaire est identique à celui fixé par l'arrêté pris en application du décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 susvisé.

Cette indemnité forfaitaire est payée mensuellement à terme échu. Elle est attribuée au *prorata temporis* aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures un dimanche ou un jour férié. Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée, dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux heures supplémentaires.

III. - L'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus est exclusive de toute indemnisation au même titre, notamment de l'indemnité de sujétions spéciales prévue au Titre V de la délibération GM.242 du 20 novembre 1989 susvisée.

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 22 - I - Les personnels fonctionnaires, mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, affectés dans les établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance, peuvent bénéficier d'une indemnité ou d'une compensation en temps au titre du temps passé en astreinte et des interventions effectuées durant une période d'astreinte suivant les modalités et règles fixées par les décrets n° 2002-9 du 4 janvier 2002 et n° 2003-507 du 11 juin 2003 susvisés ainsi que des arrêtés pris en application de ces textes.

II - Le temps passé en astreinte et lors d'une intervention effectuée au cours d'une période d'astreinte donne droit soit à une compensation horaire, soit à une indemnisation.

La compensation horaire est fixée au quart de la durée totale de l'astreinte à domicile.

L'indemnisation horaire correspond au quart d'une somme déterminée en prenant pour base le traitement indiciaire brut annuel de l'agent concerné au moment de l'astreinte dans la limite de l'indice brut 638 augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1 820.

Lorsque le degré des contraintes de continuité de service est particulièrement élevé, le montant de l'indemnisation horaire peut être porté au tiers de la somme mentionnée au précédent alinéa.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 23 : Une indemnité peut être attribuée aux personnels fonctionnaires relevant de l'un des corps mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, chargés des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant selon les conditions, règles et barèmes définis par les textes en vigueur en application du code général de collectivités territoriales, du décret du 26 juillet 2019 et de des arrêtés interministériels pris en application de ces textes.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Titre IV – Primes et indemnités diverses (remboursement de frais)

Article 24 : Les agents nommés stagiaires dans l'un des corps mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'une prime spéciale d'installation selon les modalités et règles fixées le décret du 8 août 1989 et la délibération 2018 DRH 5 du 17 décembre 2018 susvisés.

Article 25 : Les personnels fonctionnaires mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier de la prise en charge partielle du prix des titres de transport souscrits pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail selon les modalités et règles fixées le décret du 10 juin 2010 et la délibération 2010 DRH 56 des 18 et 19 octobre 2010 susvisés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 26 : Les personnels fonctionnaires mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de déplacements professionnels et des frais de changement de

résidence selon les modalités et règles fixées par le décret du 25 juin 1992 et la délibération 2008 DRH 3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 susvisés, à l'exclusion des dispositions de l'article 12 de cette délibération.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnels contractuels exerçant des fonctions et responsabilités équivalentes.

Article 27 : Les personnels fonctionnaires et contractuels mentionnés à l'article 1 de la présente délibération amenés à titre accessoire à assurer une tâche d'enseignement ou à participer au fonctionnement de jurys de recrutement ou d'examens professionnels organisés par la Ville de Paris peuvent percevoir des indemnités selon les règles et modalités définies par le décret ° 2010-235 du 5 mars 2010 et l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisés pris en application de décret.

Les personnels intervenants à ces activités et rémunérés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Titre V : Dispositions diverses

Article 28 : La délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée est modifiée comme suit :

I – L'annexe 8 fixant la liste des primes et indemnités qui peuvent se cumuler avec l'IFSE et le CIA est complétée comme suit :

« - l'indemnité compensatrice de logement prévue par la délibération 2022 DRH 2 de décembre 2022 ; »

- la prime d'encadrement prévue par les délibérations 2011 DRH 38 des 28, 29 et 30 mars 2011 et 2018 DRH 77 du 2 octobre 2018 modifiées. »

Article 29 : Dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de la délibération 2013 DASES 83 G du 25 mars 2013 susvisée, est ajoutée, dans la rubrique relative au CEFP d'Alembert, la ligne suivante :

Disponibilité permanente en dehors des heures de service	Responsable des services généraux	Adjoint des cadres hospitaliers
--	-----------------------------------	---------------------------------

Article 30 : Sont abrogées :

- la délibération GM.316 du 21 octobre 1991 attribuant une indemnité aux agents des établissements départementaux de l'Aide sociale à l'enfance et du Centre psychothérapique du Glandier (Corrèze) assurant l'encadrement de colonies ou de séjours de vacances ;
- la délibération 2002 ASES 28 G du 26 avril 2002 et la délibération 2019 DASES 130 du 24 juin 2019 la modifiant, attribuant une prime aux agents des établissements départementaux de l'Aide sociale à l'enfance soumis à des servitudes d'internat ;
- la délibération 2019 DASES 374 du 17 décembre 2019 attribuant une d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux membres (H/F) du corps des éducateurs de jeunes enfants des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

Article 31 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Annexe 1 :

Liste des corps éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- Accompagnants éducatifs et sociaux ;
- Adjointes administratifs ;
- Adjointes des cadres hospitaliers ;
- Agents des services hospitaliers qualifiés ;
- Aides-soignants et auxiliaires de puériculture ;
- Animateurs ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Attachés d'administration hospitalière ;
- Cadres de santé ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Cadres socio-éducatifs ;
- Conseillers en économie sociale et familiale ;
- Directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- Éducatrices de jeunes enfants ;
- Éducatrices techniques spécialisés ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- Moniteurs d'ateliers ;
- Moniteurs-éducatrices ;
- Personnels ouvriers ;
- Personnels de maîtrise ;
- Psychologues ;
- Psychomotriciens ;
- Puéricultrices ;
- Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Annexe 2 :

Liste des Établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance (EPASE)

- Centre Éducatif et de Formation Professionnelle (CEFP) d'Annet-sur-Marne - Château d'Étry, 77410 CLAYE SOUILLY ;
- Centre Éducatif et de Formation Professionnelle (CEFP) d'Alembert - 150, avenue Thibaud de Champagne, 77144 MONTEVRAIN ;
- Centre Éducatif et de Formation Professionnelle (CEFP) de Benerville-les-caillouets - Chemin de Touques, 14910 BÉNERVILLE S/MER ;
- Centre Éducatif et de Formation Professionnelle (CEFP) Le Nôtre - Domaine de Pinceloup, 78120 SONCHAMP ;
- Centre Éducatif et de Formation Professionnelle (CEFP) Villepreux - 4, rue Amédée Brocard, 78450 VILLEPREUX ;
- Maison d'accueil de l'enfance (MAE) Eleanor Roosevelt - 38-40, rue Paul Meurice, 75020 PARIS ;
- Centre maternel Ledru-Rollin/Nationale - Site Ledru-Rollin : 344-46, avenue Lombart, 92260 FONTENAY AUX ROSES ; Site Nationale : 146-152, rue Nationale, 75013 PARIS ;
- Établissement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ouest Parisien (EASEOP) :
 - Site Marie Béquet-de-Vienne : 9 bis, rue Jean-Baptiste Dumas, 75017 PARIS ;
 - Site Parent de Rosan : 3, Villa de la Réunion, 75016 PARIS
- Centre Michelet - 235-237, rue de Tolbiac, 75013 PARIS ;
- Foyer Mélingue - 22, rue Levert, 75020 PARIS
- Centre éducatif Dubreuil - 13, rue de Chartres, 91400 ORSAY ;
- Foyer des Récollets - 5, passage des Récollets, 75010 PARIS ;
- Foyer Tandou - 15-19, rue Tandou, 75019 PARIS.

Annexe 3 :

Liste des corps des personnels susceptibles d'être sollicités pour des astreintes

- Adjointes administratifs ;
- Adjointes des cadres hospitaliers ;
- Assistants socio-éducatifs ;
- Attachés d'administration hospitalière ;
- Administrateurs de la Ville de Paris exerçant des fonctions de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- Cadres de santé ;
- Cadres de santé paramédicaux ;
- Cadres socio-éducatifs ;
- Directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- Éducatrices de jeunes enfants ;
- Infirmiers ;
- Infirmiers en soins généraux et spécialisés ;
- Personnels de maîtrise
- Personnels ouvriers ;
- Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.